

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Date 29/04/2008

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	29 avril 2008
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, Luc BRUDER, René CHARRIER, Thibaut DAGORNE, Jean-Pierre GEORGES, Sylvain KASTENDEUCH, Jean-Pierre LOUVEL, Gérard PARENTIN, Philippe PIAT
Excusés	Xavier THUILOT, Christian TEINTURIER
Assistent	Diane BARADE, Philippe DIALLO, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,

adopte le procès verbal de la réunion du 9 avril 2008 et prend note du courrier de l'UNFP du 15 avril 2008.

- **Courrier FIFA**

La Commission,

prend note du courrier de la FIFA du 15 avril 2008 concernant la classification des clubs professionnels au regard du règlement sur le statut et le transfert des joueurs,

dit qu'il convient de reconduire sa décision du 7 avril 2005 qui prévoit que les centres de formation de catégories 1 et 2A et 2B au sens de la charte du football professionnel doivent être placés en catégories 1 de la FIFA, la catégorie 2C en catégorie 2, tous les autres clubs professionnels sans centre de formation en catégorie 3.

- **Questions divers**

Situation du STADE DE REIMS

La Commission,

lecture faite de la lettre du Stade de Reims en date du 25 avril 2008,

dit que la demande du Stade de Reims entre dans le cadre du dernier alinéa de l'article 103 de la CCNMF et qu'il y a donc lieu d'y répondre favorablement sous réserve de confirmation de son avis positif par la DTN En conséquence, une fois

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

l'avis positif de la DTN confirmé, (la DTN n'étant présente à cette réunion cette confirmation est demandé dans les plus brefs délais),

dit que les éléments présentés sont de nature à permettre au club d'entrer dans le champ d'application de l'article 108 de la CCNMF qui prévoit que : « *les clubs dont la procédure d'agrément est en cours après validation de la DTN et de la CNP de la CCNMF pourront faire signer des conventions de formation ou des contrats de joueurs en formation pour les joueurs amateurs licenciés en leur sein dans le cadre de la classification adoptée en Commission nationale paritaire* ».

Le classement se fera en catégorie 2B

Appel des décisions de la Commission juridique

La Commission,

s'interrogeant sur les procédures d'appel des décisions de la commission juridique de la LFP,

décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.